

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

26 mars 2019
Français
Original : arabe

Troisième session

New York, 29 avril-10 mai 2019

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par le Groupe des États arabes

1. Directement lié à la paix et à la sécurité internationales, le désarmement nucléaire est l'un des trois grands piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Preuve manifeste de l'importance de ce pilier, l'Organisation des Nations Unies a déclaré le 26 septembre Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, prenant ainsi une mesure concrète pour placer cette question au centre de l'attention internationale, en vue de parvenir à l'élimination définitive de ces armes.

2. La conférence organisée pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, en application de la résolution 71/258 de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à New York en 2017, a constitué une étape importante en vue de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. Elle a conduit à l'adoption, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité depuis le recours aux armes nucléaires, d'un traité non discriminatoire visant à interdire ces armes. Ce traité est le résultat inéluctable de la préoccupation grandissante de la communauté internationale quant aux conséquences humanitaires que peut avoir l'emploi de ces armes. Le fait que la majorité des membres de la communauté internationale soit parvenue à un accord sur ce traité doit créer une dynamique incitant la Conférence du désarmement à négocier un traité global relatif aux armes nucléaires, dans lequel serait établi un calendrier précis pour l'élimination totale et irréversible de ces armes dans le cadre d'un système international de vérification et de surveillance efficace. À cet égard, il serait souhaitable que la Conférence du désarmement sorte de l'impasse dans laquelle elle se trouve depuis près de 22 ans et parvienne à établir un programme de travail général et équilibré, qui fera de la négociation d'un tel traité une priorité absolue.

3. Le désarmement nucléaire doit rester l'objectif ultime des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, étant principalement une obligation juridique dont la responsabilité incombe à tous les États parties au Traité, conformément à son article VI, et tout particulièrement aux cinq États dotés d'armes nucléaires.

4. À cet égard, il faut rappeler que les parties aux négociations de ce traité étaient parvenues, en pleine guerre froide, à un grand compromis aux termes duquel les États



dotés d'armes nucléaires s'engageaient à éliminer totalement ces armes, en application de l'article VI, en échange de quoi les autres États s'engageaient à s'abstenir d'en acquérir. Malheureusement, les tentatives de certains États parties visant à réinterpréter leurs engagements au titre de cet article de manière à le vider de toute substance et à le rendre moins contraignant suscitent une vive préoccupation et porteront inévitablement atteinte au Traité.

5. D'après les dispositions du Traité, le fait que cinq États parties possèdent des armes nucléaires est une situation provisoire ; ces États ne doivent pas le percevoir comme un droit acquis en toute légitimité, ni comme une situation immuable. L'incapacité répétée de mettre en œuvre les engagements successifs en faveur du désarmement pris aux conférences d'examen sème le doute quant à l'utilité du processus d'examen lui-même. Cela a été le cas de la décision 2 adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, des 13 mesures adoptées à la Conférence d'examen de 2000 et des mesures détaillées énoncées dans le plan d'action figurant dans le document final de la Conférence d'examen de 2010.

6. Les cinq États dotés d'armes nucléaires évitent manifestement d'établir des calendriers précis encadrant l'exécution des obligations de désarmement nucléaire que leur imposent le Traité et les textes issus des conférences d'examen. Les autres États parties doivent signifier aux États dotés d'armes nucléaires que leurs doctrines militaires et de sécurité favorables à l'emploi, voire à une utilisation élargie de ces armes, comme cela a été le cas récemment, y compris contre des États qui n'en sont pas dotés, sont en contradiction totale avec les dispositions et l'esprit du Traité, enminent la crédibilité et en compromettent les objectifs.

7. L'élimination totale des armes nucléaires, en application des dispositions de l'article VI du Traité, est la seule garantie contre l'emploi de ces armes. Tant que cet objectif n'est pas atteint, il est urgent d'adopter un instrument juridique contraignant, universel, inconditionnel et irrévocable, qui fournisse des garanties effectives aux États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances.

8. La communauté internationale doit également commencer à négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et au mandat y figurant. La négociation d'un tel traité fait partie des 13 mesures adoptées à la Conférence d'examen de 2000 par les États parties au Traité, et figure également dans la mesure n° 15 du plan d'action établi à la Conférence des Parties de 2010. La négociation d'un tel traité, dont l'application viserait également le stock grandissant de matières fissiles, contribuerait de manière effective à la réalisation du désarmement nucléaire ainsi qu'au renforcement du régime de non-prolifération.

9. La Conférence d'examen de 2015 n'est pas parvenue à adopter un document final consensuel et les cinq États dotés d'armes nucléaires ont sursis aux engagements pris et n'ont pas assumé leurs responsabilités. Cet échec porte grandement atteinte au pilier du désarmement nucléaire, d'où la nécessité d'accélérer les progrès et de redoubler d'efforts pour atteindre cet objectif dans le cadre d'un calendrier précis et convenu. L'échec est problématique mais il constitue également une occasion que les États parties au Traité devraient saisir – s'ils sont de bonne foi – pour s'employer à faire en sorte que la conférence d'examen actuelle débouche sur des résultats ambitieux en matière de désarmement nucléaire, qui amènent à respecter davantage les dispositions du Traité et favorisent l'exécution des engagements pris aux conférences d'examen antérieures.

10. Pour maintenir la crédibilité du Traité, il faut respecter l'équilibre entre ses trois grands axes, consacrer une attention égale à la réalisation des objectifs énoncés et remédier au déséquilibre apparu ces dernières années du fait que certains États parties ont délibérément fait porter les efforts en priorité sur la non-prolifération au détriment du désarmement nucléaire.

11. Le Groupe des États arabes souligne que les accords bilatéraux sur la réduction des arsenaux nucléaires et les mesures d'atténuation des risques nucléaires ne sauraient se substituer aux obligations de désarmement qui incombent aux États dotés d'armes nucléaires au titre des dispositions du Traité.

12. Compte tenu de ce qui précède, il est crucial que le Comité préparatoire, à sa troisième session, fasse les recommandations suivantes à la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité en 2020 :

a) Réaffirmer le caractère central du Traité sur la non-prolifération dans les régimes de désarmement et de non-prolifération nucléaires ainsi que l'importance des conséquences humanitaires considérables d'un recours aux armes nucléaires, comme fondement à toute action de désarmement nucléaire à l'avenir ;

b) Rétablir l'équilibre dans le processus d'examen, ne pas accorder une attention excessive à l'un des piliers du Traité au détriment des autres et remédier au déséquilibre apparu ces dernières années du fait d'avoir négligé le pilier du désarmement en faveur de celui relatif à la non-prolifération ;

c) Demander aux États parties au Traité, notamment aux cinq États dotés d'armes nucléaires, de réaffirmer que le désarmement nucléaire est une obligation juridique au titre de l'article VI du Traité, et s'alarmer de toute tentative visant à réinterpréter cet article de manière à affaiblir l'obligation légale de poursuivre le désarmement nucléaire ;

d) Souligner que s'il est de la responsabilité de tous les États parties au Traité de parvenir au désarmement nucléaire, les cinq États dotés d'armes nucléaires ont une obligation particulière découlant de leurs engagements formels énoncés dans le document final de la Conférence d'examen de 2000 ; ces États doivent mener une action bilatérale, collective ou multilatérale en vue de parvenir à l'objectif de désarmement nucléaire dans un délai imparti ;

e) Inviter la Conférence d'examen à se féliciter du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, adopté le 7 juillet 2017 à New York, et souligner qu'il ne s'agit pas d'un substitut au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais d'un instrument juridique contraignant qui complète ce dernier et concourt indéniablement à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, et souligner qu'il importe de faire fond sur ce traité et sur les autres instruments ayant force contraignante pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires ;

f) Inviter la Conférence d'examen à demander à la Conférence du désarmement de négocier dans les meilleurs délais un traité global sur les armes nucléaires, dans le cadre d'un programme d'action général et équilibré. Ce traité serait l'occasion d'établir un calendrier précis pour l'élimination complète et irréversible des armes nucléaires dans le cadre d'un système international de vérification et de surveillance efficace ;

g) Inviter la Conférence d'examen à recommander la négociation, dans le cadre de la Conférence du désarmement, d'un instrument universel juridiquement contraignant, inconditionnel et irrévocable, qui fournisse des garanties effectives aux États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances, tant que le monde n'est pas exempt d'armes nucléaires ;

h) Exhorter la Conférence du désarmement à négocier, dans le cadre d'un programme de travail général et équilibré et conformément au rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et au mandat y figurant, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, dont l'application viserait également le stock grandissant de matières fissiles, et qui contribuerait de manière effective au désarmement nucléaire ainsi qu'au renforcement du régime de non-prolifération ;

i) Inviter la Conférence d'examen à demander à tous les États parties qui souscrivent à une doctrine de dissuasion nucléaire d'y renoncer promptement, étant donné qu'elle est en contradiction totale avec les dispositions et l'esprit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, porte atteinte à ses objectifs et nuit à sa crédibilité.
